

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Liboire, tenue le 2 mai 2023 à 19 h à la salle du conseil au 151, rue Gabriel, suite 102 à Saint-Liboire.

Étaient présents :

Mesdames les conseillères Marie-Josée Deaudelin et Martine Bachand.

Messieurs les conseillers Jean-François Chagnon, Claude Vadnais, Yves Taillon et Serge Desjardins formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Yves Winter.

Est également présente madame Nadine Lavallée, greffière-trésorière adjointe.

**1. PRÉAMBULE**

**1.1 Ouverture de la séance**

Yves Winter, maire, constate le quorum à 19 h et souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Nadine Lavallée, greffière-trésorière adjointe, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**1.2 Adoption de l'ordre du jour**

Résolution 2023-05-100

Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

**1. PRÉAMBULE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023

**2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT**

- 3.1 Adoption des comptes payés
- 3.2 Adoption des comptes à payer
- 3.3 Adoption du Règlement numéro 359-23 concernant l'usage de l'eau provenant du réseau de distribution de la Municipalité
- 3.4 Demande pour l'entretien de la Croix de chemin
- 3.5 Offre de services pour licence Microsoft 365
- 3.6 Départ à la retraite de la Directrice générale
- 3.7 Nomination de la Directrice générale
- 3.8 Semaine québécoise de la famille - Proclamation
- 3.9 Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées – Proclamation
- 3.10 Demande d'appui - Cour municipale de Saint-Hyacinthe

**4. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 4.1 Relocalisation des fils de branchement
- 4.2 Demande d'aide financière au Fonds Régions et Ruralité volet 4 - MRC

**5. TRANSPORT ROUTIER**

- 5.1 Offre de services pour fauchage et débroussaillage de nos routes et MTMD
- 5.2 Construction d'un garage à sel

**6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**

- 6.1 Mandater Laforest Nova Aqua Inc. (LNA) pour la recherche de nouveaux puits
- 6.2 Mandater GROUPE DEGRANDPRÉ Inc. dans le forage de puits pour la recherche de nouveaux puits
- 6.3 Mandater Groupe FBE Bernard Experts pour la recherche de nouveaux puits
- 6.4 Achat de PAX-XL 1900 pour usine d'eau potable
- 6.5 Inscription à emploi Québec et formation en traitement d'eau souterraine - Jonathan Avard

**7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

- 7.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA – 28, rue Lemonde
- 7.2 Demande lettre d'appui – Caroline Martel

**8. LOISIRS ET CULTURE**

9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS À VENIR
10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
11. CORRESPONDANCE
12. LEVÉE DE LA SÉANCE

### 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023

Résolution 2023-05-101

Il est proposé par Marie-Josée Deaudelin, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023 soit adopté tel que soumis.

## 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une première période de questions de 10 minutes est accordée aux personnes présentes dans la salle, selon le règlement numéro 205-06.

## 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCEMENT

### 3.1 Adoption des comptes payés

Résolution 2023-05-102

Il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes payés du mois d'avril 2023 totalisant la somme de 165 790,48 \$, en plus des salaires versés au montant de 58 863,59 \$ et d'en ratifier le paiement.

#### ADMINISTRATION

D	Bell Mobilité	Frais de cellulaire admin. Mars	48,25 \$
D	Buropro Citation	Agenda et frais de copie HDV	299,31 \$
R	Cain Lamarre	Hon. Prof. Dossier général	1 809,35 \$
R	Chabot Denis	Frais déplacement CPF 20 fév. 2023	40,00 \$
D	Coopérative d'informatique Municipale	Module licence de chiens	267,61 \$
D	Copie du Centre-Ville	Journal Le Reflet - mars 2023	661,11 \$
D	Côté Chantal	Frais déplacement CPF 20 fév. 2023	40,00 \$
I	Desjardins Sécurité Financière	RRS - février 2023	5 193,59 \$
I		RRS - mars 2023	6 526,53 \$
D	Duguay Véronique	Frais déplacement CCR 20 fév. 2023	40,00 \$
I	Financière Manuvie	Assurances collectives avril 2023	4 958,75 \$
I	Global Payments	Frais terminal - Mars 2023	36,44 \$
D	Groupe CCL	Chèque laser	488,64 \$
D	Heine Denise	Comité des aînés	139,79 \$
R	MDEG	Entretien ménager du 12 au 31 mars 2023	1 448,70 \$
I	Ministre du Revenu du Québec	DAS - Mars 2023	17 835,59 \$
D	NSL One	6e banque de temps et écran ordinateur poste comptabilité	1 343,78 \$
I	Receveur Général du Canada	DAS - Mars 2023 (taux régulier)	886,80 \$
I		DAS - Mars 2023 (taux réduit)	5 341,97 \$
D	Serres Beauregard	Plants pour Jardini-Boire	51,74 \$
D	Société Canadienne des Postes	Média poste - Avis public règlement urbanisme	198,74 \$
I	Sogetel	Frais tél. et internet - HDV	874,73 \$
D	Système Christian Dion	Fr. de surveillance - HDV + 21 Mauriac - avril à juin	326,78 \$
D	Therrien Couture Jolicoeur	Formation rendez-vous sur le droit municipal	86,23 \$
D	Tremblay Lise	Frais déplacement CCR 20 fév. 2023	40,00 \$
D	Visa	Soc. Can. Des postes - Lettre recommandée	37,58 \$
I		Fond d'inform. sur le territoire - mutation	20,00 \$
D		Purolator - Frais de transport Groupe CCL	27,46 \$
D		Rita Fleuriste - Fleurs pour décès père Monic	100,03 \$

#### BIBLIOTHÈQUE

D	ABPQ	Abonnement biblio-jeux 2023	220,59 \$
D	Girouard Julie	Remb. Achat livres	783,34 \$
D		Remb. Abonnement revues	135,50 \$
D	Librairie Larico	Casse-tête et jeux biblio-jeux	64,93 \$
I	Sogetel	Frais téléphone	34,49 \$
D	Visa	Québec Science - Renouvellement abonnement revue	49,44 \$

### **LOISIRS**

R	Loisirs St-Liboire	Subvention de fonctionnement avril	11 782,00 \$
R		Plan ingénieur salle multifonction	5 295,00 \$
R		Plan architecte salle multifonction	3 500,00 \$

### **SERVICE INCENDIE**

R	Aréo-Feu Ltee	Vérifier appareils respiratoires	2 240,35 \$
R	Compresseurs Québec	Entretien compresseur caserne	269,62 \$
D	Demers Jean-François	Café caserne	34,99 \$
D	Extincteur Milton	Recharge cylindre et inspection	463,35 \$
D	Garage Luc Meunier	4 batteries pour #625	850,82 \$
D	Gestion Groupe Trak	Pénalité absence cours de secourisme D. Lemay	308,13 \$
D	Guentert François	Frais de déplacement 13 mars Bunkers	53,04 \$
D		Pompe défectueuse	38,47 \$
I	Hydro-Québec	162 rue Gabriel	1 115,73 \$
D	Isotech Instrumentation	Entretien Bunkers	220,61 \$
D	Laganière Mini-Moteur	Robinet verseur Aspen	17,83 \$
D	Ressort Maska	Inspection annuelle SAAQ et réparations 575	622,24 \$
I	Sogetel	Frais téléphone	96,51 \$
I	Ste-Marie (Centre du camion)	Entretien turbo 625	2 235,82 \$
D	Système Christian Dion	Frais de surveillance - Caserne - avril à juin	83,02 \$

### **URBANISME**

D	Baillargeon Kevin	Frais déplacement CCU 9 mars 2023	40,00 \$
D	Benoit Sébastien	Frais déplacement CCU 15 fév. et 9 mars 2023	80,00 \$
D	Formules Municipales	Feuilles de minutes (CCU)	308,08 \$
R	Infrastructel	Hon. Prof. Permis + Inspection février	10 810,99 \$
D	Laflamme Patrice	Frais déplacement CCU 15 fév. 2023	40,00 \$

### **VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU**

D	9283-3540 Québec Inc. (Bi-Eau Santé)	Livraison eau garage (achat carte fidélité)	65,00 \$
D	Antonio Moreau	Protecteur de bottes	14,48 \$
D	Agiska Coopérative	Cache poubelle	113,27 \$
D	B.L. Auto Électrique	Vérifier alternateur Sterling	481,64 \$
I	Bell Gaz	Chauffage garage	645,32 \$
I	Bell Mobilité	Frais de cellulaire voirie mars	184,95 \$
R	Carrière d'Acton Vale	Abrasif pour inventaire	1 513,15 \$
D	CBR	Q-Turn Fastner	34,17 \$
D	Dion Gérard et Fils	Entretien éclairage des rues et ent. Surpresseur #1	805,69 \$
D	Emco Corporation	Soupape d'urinoir salle Jean XXIII	345,79 \$
I	Eurofins Environex	Analyse eau potable (mars)	482,91 \$
I		Analyse eaux usées (mars)	343,21 \$
D	Excavation Sylvain Plante et Fils	Transport abrasif garage	251,97 \$
R	Ferme Cerpajo	Déneigement 1e versement et dégagement puit St-Édouard	16 554,82 \$
D	Guillevin International	Lumière urgence garage	331,74 \$
I	Hydro-Québec	Éclairage public	419,04 \$
I		58 rue des Saules, près 110 rue des Érables, 44 rue Morin	200,85 \$
I		Parc des bénévoles	71,83 \$
I		48 rue Parent	31,05 \$

I	105 Lacroix, 110 Tsse Bagot	3 809,29 \$	
I	Javel Bois-Francs	Chlore (1000L à 1,06\$)	1 336,22 \$
D	Laferté	Articles pour abri poubelle	44,41 \$
R	Laforest Nova Aqua	Caractérisation du puit Lapalme	4 180,48 \$
D	Lapalme Jocelyn	Déneigement accès puit	258,69 \$
R	Larocque-Cournoyer	Hon. Prof. Ingénieur garage à sel	5 892,47 \$
D	Location d'Outils Nicolet	Location véhicule chenille puits	1 609,93 \$
I	Péto Canada (Suncor)	Carburant - voirie	300,74 \$
D	Ray Soudure	Pliage aluminium pour abri poubelle	91,98 \$
I	Regie Interm.d' Acton et Maskoutains	Ordures et redevances - mars 2023	11 148,05 \$
I		Recyclage et organique - février 2023	9 865,58 \$
I		Frais écocentre 2023	5 940,00 \$
I		Crédit pour recyclage sept. 2022	-723,46 \$
D	Rona	Peinture, abri poubelle, raccord pour boyaux salle Jean XXIII	703,55 \$
D	Sinto	Entretien soufflante usine eaux usées	419,02 \$
I	Sogetel	Fr. tél.et internet garage, au potable, eaux usées	820,52 \$
I	Système Christian Dion	Frais de surveillance - Travaux publics - avril à juin	166,04 \$
D	Technilab RG	Étalonnage détecteur de gaz et vérification bouteilles gaz garage	599,20 \$
D	Tessier Récréo-Parc	Chaises Adirondack	1 561,36 \$
I	Ultramar	Carburant pour véhicule	677,10 \$
R	Un à Un architecte	Hon. Prof. Architecte garage à sel	1 954,58 \$
I	Visa	Commission des transports - MAJ au RPEVL	150,00 \$
D	Würth	Peinture, rouleaux serviettes nettoyantes, nettoyant	1 041,79 \$
D	Yergeau J.P. Automobile	Couvert pour Cube	87,67 \$
	<b>TOTAL DES FACTURES PAYÉES</b>	<b>165 790,48 \$</b>	
I	Salaires versés	Avril 2023	58 863,59 \$

D : Délégation I : Incompressible R : Résolution

### 3.2 Adoption des comptes à payer

Résolution 2023-05-103

Considérant la liste des comptes à payer qui est présentée et que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement de ces comptes aux postes budgétaires concernés;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la liste des comptes à payer totalisant la somme de 5 623,48 \$ et d'autoriser la directrice générale à en effectuer le paiement à même le fonds général d'administration.

#### VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU

Bossé Québec	Entretien Pépîne	1 216,93 \$
Péломix	Pour projet FDR bases de béton	3 046,84 \$
Sel Warwick	Abat-poussière	1 359,71 \$

**TOTAL DES FACTURES À PAYER 5 623,48 \$**

### 3.3 Adoption du Règlement numéro 359-23 concernant l'usage de l'eau provenant du réseau de distribution de la Municipalité

Résolution 2023-05-104

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 359-23**

#### **CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Liboire opère un réseau d'aqueduc;

**ATTENDU QU'IL** est opportun de modifier les règlements numéros 350-22 et 356-23 concernant l'usage de l'eau à l'extérieur et provenant du réseau de distribution de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales, et de l'Habitation a élaboré la stratégie québécoise d'économie d'eau potable et que ce règlement répond à certains objectifs de cette stratégie;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire tenue le 4 avril 2023;

**ATTENDU QUE** les élus ont reçu une copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement numéro 359-23 soit décrété et statué ce qui suit :

## **CHAPITRE 1                    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1            Objectifs du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

### **Article 2            Définition des termes**

**ARROSAGE AUTOMATIQUE** : Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

**ARROSAGE MANUEL** : Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture automatique et la tenue doit se faire à la main pendant la période d'utilisation.

**ARROSAGE MÉCANIQUE** : Désigne l'arrosage avec un tuyau poreux ou un système goutte à goutte qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'arrosage.

**BÂTIMENT** : Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**COMPTEUR OU COMPTEUR D'EAU** : Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

**HABITATION** : Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

**IMMEUBLE** : Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

**LOGEMENT** : Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

**LOT** : Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

**MUNICIPALITÉ** : Désigne la Municipalité de Saint-Liboire.

**PERSONNE** : Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

**PROPRIÉTAIRE** : Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

**ROBINET D'ARRÊT** : Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet immeuble.

**TUYAUTERIE INTÉRIEURE** : Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la valve d'arrêt intérieure.

**VALVE D'ARRÊT INTÉRIEURE** : Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **Article 3            Champs d'application**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par le réseau d'aqueduc.

#### **Article 4      Responsabilité d'application des mesures**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'opérateur en traitement de l'eau, de tout autre employé municipal du service des travaux publics incluant l'inspecteur en bâtiment et environnement et de la Sûreté du Québec.

### **CHAPITRE 2                      POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **Article 5      Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage, de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **Article 6      Droit d'entrée**

Les employés de la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans les limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux valves d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

#### **Article 7      Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### **Article 8      Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 76 lb/po<sup>2</sup> (525 kPa), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### **Article 9      Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

### **CHAPITRE 3                      UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **Article 10      Climatisation et réfrigération**

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement devait être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

#### **Article 11      Utilisation des citernes enfouies et des différents équipements du réseau d'aqueduc municipal**

Les citernes enfouies et les différents équipements du réseau d'aqueduc municipal ne sont utilisés que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une citerne enfouie ou un équipement du réseau d'aqueduc (tel que les valves de drainage, les robinets d'arrêt, les valves d'aqueduc, etc.) sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **Article 12 Tuyauterie et appareils défectueux**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment privé ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité. Tout appareil ou tuyauterie présentant une fuite d'eau doit être réparé ou mis hors service dès que le problème est constaté.

#### **Article 13 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence individuelle.

### **CHAPITRE 4 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

#### **Article 14 Arrosage de la végétation**

Il est permis d'arroser un jardin, un potager, une boîte à fleurs, une jardinière, une plate-bande, un arbre et un arbuste en tout temps si cet arrosage est effectué à l'aide d'un arrosoir d'un maximum de 20 litres, non relié au réseau de distribution municipal.

#### **Article 15 Périodes d'arrosage**

Les périodes d'arrosage manuel diffèrent en fonction de certains éléments. Vous trouverez les différentes spécifications ci-dessous.

##### **15.1 L'arrosage des jardins, des potagers, des boîtes à fleurs, des jardinières ou des plates-bandes**

L'arrosage manuel à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou d'une plate-bande est permis le soir entre 20 h à 22 h et doivent se faire de la méthode suivante :

- Les jours de calendrier pairs pour les immeubles portant un numéro civique pair;
- Les jours de calendrier impairs pour les immeubles portant un numéro civique impair.

L'arrosage des jardins est aussi permis par un système de tuyaux poreux ou un système goutte à goutte, le soir entre 20 h à 22 h et doivent se faire de la méthode suivante :

- Les jours de calendrier pairs pour les immeubles portant un numéro civique pair;
- Les jours de calendrier impairs pour les immeubles portant un numéro civique impair.

##### **15.2 L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes**

Aucun arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux, distribué par des asperseurs amovibles n'est permis, et ce, en tout temps.

#### **Article 16 Permis exigés**

L'arrosage de nouvelle pelouse ou de nouvel aménagement extérieur nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par l'opérateur en traitement de l'eau de la Municipalité. Le permis ou le certificat doit être demandé au moins 10 jours avant l'installation du système d'arrosage ou l'implantation de la nouvelle végétation. Pour ce type de permis, l'arrosage peut se faire avec un asperseur amovible et ledit permis aura une durée de 15 jours consécutifs.

Aucun permis ne sera autorisé pendant la période du 15 mai au 15 août de chaque année.

#### **16.1 Systèmes d'arrosage automatique**

**Le présent article s'applique à tous les types de systèmes d'arrosage automatiques, incluant non limitativement le tuyau poreux ou le système goutte à goutte ;**

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

- b) Un dispositif antirefoulement à double clapet pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

**En cas de pluie, le propriétaire du système s'engage à interrompre l'arrosage automatique si le système prévu à cet effet est défectueux, et ce, sans égard au fait que le défaut de respecter l'article 16.1 a) constitue une infraction conformément à l'article 29 du présent règlement.**

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 17 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

#### **Article 18 Piscines et spas**

Le remplissage des réservoirs ou autres de plus de 800 litres est interdit.

Le remplissage des spas de moins de 800 litres et la mise à niveau des piscines sont permis entre 22 h et 5 h et doivent se faire de la méthode suivante :

- Les jours de calendrier pairs pour les immeubles portant un numéro civique pair;
- Les jours de calendrier impairs pour les immeubles portant un numéro civique impair.

Le boyau utilisé doit être connecté à un minuteur minimalement mécanique. Ces dits remplissages et mises à niveau sont interdits du 15 mai au 15 août.

#### **Article 19 Véhicules, véhicules de services, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis pour tous sans spécifier de jour à l'aide d'une laveuse à pression seulement.

Le lavage des murs extérieurs est permis en tout temps sauf du 15 mai au 15 août, ce lavage doit se faire obligatoirement avec une laveuse à pression.

Pour les lave-autos de type « lavothon » dans le but d'amasser des fonds, un permis est obligatoire.

#### **Article 20 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa.

#### **Article 21 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial du bassin paysager doit se faire en conformité avec les dispositions de l'article 18.

#### **Article 22 Jeux d'eau**

Tous les jeux d'eau doivent être munis d'un système de recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Tout jeu d'eau pour enfant qui utilise l'eau en continu est interdit.

#### **Article 23 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

**Article 24**      **Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

**Article 25**      **Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

**Article 26**      **Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné ou sur tout le territoire et pendant une période déterminée, à toute personne, d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage avec un contenant non relié au réseau des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

**CHAPITRE 5**                      **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

**Article 27**      **Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

**Article 28**      **Avis**

Toute plainte concernant un ou des objets du présent règlement doit être acheminée verbalement ou par écrit au bureau municipal.

**Article 29**      **Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a)      S'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b)      S'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 2 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

**Article 30**      **Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

**Article 31**      **Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements numéro 350-22 et 356-23, adoptés par le Conseil de la Municipalité de Saint-Liboire et tout autre règlement antérieur ayant trait au même sujet.

## **Article 32      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **3.4      Demande pour l'entretien de la Croix de chemin**

Résolution 2023-05-105

Considérant la demande reçue pour l'entretien de la Croix de chemin dans le rang Saint-Georges;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre la somme de 100 \$ à Karine Flibotte et Patrick Morin pour l'entretien de la Croix de chemin du rang Saint-Georges, que la municipalité remet avec plaisir, et ce, sans engagement.

### **3.5      Offre de services pour licence Microsoft 365**

Résolution 2023-05-106

Considérant le besoin de faire l'achat d'une licence Microsoft 365 afin de gérer plus facilement les adresses courriels de la Municipalité par nos techniciens;

En conséquence, il est proposé par Marie-Josée Deaudelin, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de NSLOne pour l'achat de la licence Microsoft 365, selon la soumission datée du 04 avril 2023 au coût d'environ 6 648,20 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

### **3.6      Départ à la retraite de la Directrice générale**

Résolution 2023-05-107

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière, France Desjardins, a fait part au conseil il y a plus d'une année, de son désir de prendre sa retraite, le 18 mai 2023;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la décision de la directrice générale et greffière-trésorière, France Desjardins de quitter pour une retraite, après 29 années du monde municipal, dont 8 ans à Saint-Liboire, le 18 mai prochain. Au nom des membres du conseil municipal, nous lui témoignons toute notre reconnaissance et nous la remercions pour sa précieuse contribution au sein de la Municipalité. Nous lui souhaitons le meilleur et la santé pour ce nouveau chapitre de sa vie.

### **3.7      Nomination de la Directrice générale**

Résolution 2023-05-108

Considérant le départ à la retraite de madame France Desjardins;

Considérant que Nadine Lavallée, greffière-trésorière adjointe a indiqué son intention de prendre la relève au poste de directrice générale;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer Nadine Lavallée, directrice générale et greffière-trésorière, et ce, pour une période de probation de 6 (six) mois et de réviser ses conditions salariales telles que discutées au contrat de travail.

### **3.8      Semaine québécoise de la famille – Proclamation**

Résolution 2023-05-109

Considérant que la famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de ses membres;

Considérant que le soutien à apporter aux familles et à leurs membres est l'affaire de tous;

Considérant que la MRC des Maskoutains s'est dotée d'une Politique de la Famille ainsi que d'une Déclaration de la famille;

Considérant que la Semaine québécoise des familles se tiendra du 15 au 21 mai 2023 sous le thème Simplifier le parcours des familles;

Considérant que cette semaine est une opportunité pour jeter un regard nouveau sur les enjeux qui touchent les citoyens afin de créer des conditions pour que chacun puisse rendre son expérience familiale plus enrichissante;

En conséquence, il est proposé par Marie-Josée Deaudelin, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De proclamer la Semaine québécoise des familles pour la période du 15 au 21 mai 2023;
- D'inviter l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la famille à œuvrer ensemble pour simplifier le parcours des familles;
- D'inviter l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la famille à reconnaître l'apport important de celle-ci à l'organisation de nos milieux de vie;
- De reconnaître que les familles sont un vecteur important des relations entre les générations pour transmettre la culture et les valeurs sociales;
- D'inviter les municipalités du territoire de la MRC à proclamer, elles aussi, la Semaine québécoise des familles.

### **3.9 Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées – Proclamation**

Résolution 2023-05-110

Considérant que la Politique régionale des aînés reconnaît la contribution active des aînés au développement de notre communauté et le fait qu'ils sont les premiers acteurs de leur propre cheminement;

Considérant qu'il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, intentionnel ou non, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne aînée;

Considérant que la MRC des Maskoutains a mis en place sur son territoire le projet IMAGES qui permet d'avoir une intervenante dédiée aux aînés qui écoute, accompagne, propose des solutions et réfère aux services sur le territoire afin de contrer la maltraitance, l'isolement et la détresse;

Considérant que la MRC des Maskoutains est partenaire du projet RADAR (Réseau actif de dépistage des aînés à risque) qui contribue au maintien et au mieux-être des aînés dans leur milieu de vie;

Considérant que la MRC des Maskoutains a mis plusieurs actions en place, dont un Guide d'information pour les aînés, le bulletin La MRC amie des aînés et l'infolettre du même nom, ce qui contribue à informer les aînés, les citoyens, les municipalités, les intervenants, les aidants naturels et bien d'autres;

En conséquence, il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De proclamer la journée du 15 juin 2023 comme étant la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées afin de sensibiliser la population de la MRC des Maskoutains;
- D'inviter tous les élus et la population de la MRC des Maskoutains à porter le ruban mauve, symbole de la solidarité à la lutte contre la maltraitance;
- D'inviter les municipalités membres de la MRC des Maskoutains à adopter une résolution à cet effet.

### **3.10 Demande d'appui - Cour municipale de Saint-Hyacinthe – Impacts de la non-signification des constats d'infraction émis par la Sûreté du Québec – Dénonciation**

Résolution 2023-05-111

Considérant que depuis le 22 février 2023, les patrouilleurs de la Sûreté du Québec exercent des moyens de pression en raison de l'arrivée à échéance de leur convention collective;

Considérant que l'un de ces moyens de pression consiste à ne plus signifier sur-le-champ, en mains propres, les constats d'infractions aux défendeurs lors de leur interception;

Considérant que le personnel de la Cour municipale de Saint-Hyacinthe doit s'assurer de faire signifier, en lieu et place des patrouilleurs de la Sûreté du Québec, plus d'une centaine de constats d'infractions chaque semaine;

Considérant qu'il est de la responsabilité de ces patrouilleurs de procéder à la signification des constats d'infraction;

Considérant que ce moyen de pression engendre les problématiques suivantes pour la Ville de Saint-Hyacinthe, à titre de poursuivant :

- De procéder à la signification des constats d'infraction par poste recommandée ou par huissier pour chacun de ces constats et d'en assumer l'entièreté des frais;
- Un surcroît de travail pour les fonctionnaires œuvrant à la Cour municipale de Saint-Hyacinthe, en raison de la manutention et des nombreux suivis administratifs devant être réalisés pour chacun de ces constats d'infraction;
- Des frais supplémentaires importants reliés à la signification des constats par le poursuivant, lesquels ne seront pas recouvrables par le défendeur;
- Des impacts sur la perception des amendes, en raison des délais importants découlant de la signification effectuée par la Cour municipale.

Considérant qu'il y a lieu de dénoncer l'exercice de ce moyen de pression par la Sûreté du Québec afin de le faire cesser;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Claude Vadnais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- De dénoncer la non-signification des constats d'infraction par la Sûreté du Québec à titre de moyen de pression en raison de l'arrivée à échéance de la convention collective de ses policiers, lequel engendre des frais additionnels importants pour la Ville de Saint-Hyacinthe;
- D'inviter toutes les municipalités desservies par la Cour municipale de Saint-Hyacinthe à dénoncer cette problématique par résolution;
- De transmettre copie de la présente résolution aux municipalités desservies par la Cour municipale de Saint-Hyacinthe, à la MRC des Maskoutains, à la Sûreté du Québec, à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, à madame Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe, à l'Union des municipalités du Québec, ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique.

#### **4. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### **4.1 Relocalisation des fils de branchement**

Résolution 2023-05-112

Considérant la demande formulée par le Directeur du Service Incendie pour modifier l'emplacement des fils de branchement des camions 1125 et 725, afin d'avoir une meilleure sécurité pour les employés et éviter les risques d'accident;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser de modifier l'emplacement des fils électriques selon la soumission de A&R au montant d'environ 2 812,50 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

##### **4.2 Demande d'aide financière au Fonds Régions et Ruralité volet 4 - MRC**

Résolution 2023-05-113

Attendu que la Municipalité de Saint-Liboire a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Attendu que la MRC des Maskoutains désire présenter un projet d'étude de faisabilité pour le regroupement des services de sécurité incendie dans le cadre de l'aide financière;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Serge Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Saint-Liboire s'engage à participer au projet d'étude de faisabilité pour le regroupement des services de sécurité incendie et à assumer une partie des coûts;

- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la MRC des Maskoutains organisme responsable du projet.

## **5. TRANSPORT ROUTIER**

### **5.1 Offre de services pour fauchage et débroussaillage de nos routes et MTMD**

Résolution 2023-05-114

Considérant que le contrat de services pour fauchage et débroussaillage de nos routes et celles du MTMD sur notre territoire est dû à être renouvelé, et ce, pour trois années pour bénéficier de meilleurs prix;

En conséquence, il est proposé par Jean-François Chagnon, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à retenir les services de André Paris inc. au montant d'environ :

- 2 300 \$ de la coupe pour les chemins du MTMD pour l'an 2023;
- 2 420 \$ de la coupe pour les chemins du MTMD pour l'an 2024;
- 2 545 \$ de la coupe pour les chemins du MTMD pour l'an 2025;
- 4 875 \$ pour l'an 2023 pour les routes municipales;
- 5 120 \$ pour l'an 2024 pour les routes municipales;
- 5 375 \$ pour l'an 2025 pour les routes municipales.

Le tout plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement pour les 3 prochaines années, soit 2023, 2024 et 2025.

### **5.2 Appel d'offre construction d'un garage à sel**

Résolution 2023-05-115

Considérant que la Municipalité doit octroyer un contrat de construction d'un entrepôt et garage à sel;

Considérant que l'évaluation des coûts est au-delà du montant permis pour donner le contrat de gré à gré;

Considérant que la Municipalité doit passer par le Système électronique d'appel d'offres (SEAO);

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à publier sur SEAO les plans et devis de la construction d'un entrepôt et garage à sel avec un montant maximal de 500 000 \$ hors taxes. De plus l'appel d'offre sera publié dans un journal distribuer localement. À noter que la Municipalité ne s'engage à retenir ni la plus basse ni aucune des soumissions.

## **6. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**

### **6.1 Mandater Laforest Nova Aqua Inc. (LNA) pour la recherche de nouveaux puits**

Résolution 2023-05-116

Considérant qu'il y a lieu de mandater un consultant en environnement pour une étude hydrogéologique pour la recherche de nouveaux puits;

En conséquence, il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Laforest Nova Aqua Inc. (LNA) afin d'effectuer l'étude hydrogéologique qui est requise pour la demande d'autorisation concernant le prélèvement d'eau souterraine auprès du ministère pour les puits LB/PE-1-12 et Lapalme, selon l'offre de services 15467 datée du 21 avril 2023 au montant d'environ 71 395 \$, plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement

TECQ

### **6.2 Mandater GROUPE DEGRANDPRÉ Inc. dans le forage de puits pour la recherche de nouveaux puits**

Résolution 2023-05-117

Considérant qu'il y a lieu de mandater un entrepreneur spécialisé afin d'effectuer le forage et le pompage pour la recherche de nouveaux puits;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater GROUPE DEGRANDPRÉ Inc. afin d'effectuer pour les puits LB/PE-1-12 et Lapalme:

- 4 forages au montant d'environ 14 790 \$ / chacun, selon l'offre de services 9966 datée du 16 mars 2023, plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement;
- 2 tests de pompage au montant d'environ 5 275 \$ / chacun, selon l'offre de services 9703 datée du 14 février 2023, plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

### **6.3 Mandater Groupe FBE Bernard Experts pour la recherche de nouveaux puits**

Résolution 2023-05-118

Considérant qu'il y a lieu de mandater un agronome afin d'effectuer une étude d'impact agronomique pour la recherche de nouveaux puits;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le Groupe FBE Bernard Experts afin d'effectuer une analyse pour les puits LB/PE-1-12 et Lapalme et de préparer un rapport d'étude d'impact agronomique concernant un projet d'installation d'un puits pour le prélèvement d'eau, dans l'optique de le déposer à la Commission de protection du territoire agricole selon l'offre de services numéro 02543-23 datée du 18 avril 2023, au montant de 20 000 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

### **6.4 Achat de PAX-XL 1900 pour usine d'eau potable**

Résolution 2023-05-119

Considérant qu'il faut procéder à faire l'achat de chloro-hydrate d'aluminium pour l'usine d'eau potable;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat de chloro-hydra d'aluminium PAX-XL 1900 pour l'usine d'eau potable pour la quantité de 5 tonnes métriques liquides au montant d'environ 1 815 \$ la tonne métrique plus les taxes applicables et d'en effectuer le paiement.

### **6.5 Inscription à emploi Québec et formation en traitement d'eau souterraine - Jonathan Avard**

Résolution 2023-05-120

Considérant le besoin de la municipalité pour qu'un employé soit formé pour le programme de qualification en traitement d'eau souterraine avec ou sans filtration (opérateur en eau potable à l'usine);

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'inscription de l'employé de voirie Jonathan Avard à emploi Québec au montant de 125 \$ et au programme de qualification en traitement d'eau souterraine avec ou sans filtration au montant de 2 960 \$ plus les taxes applicables et d'en effectuer les paiements.

## **7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

### **7.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA – 28, rue Lemonde**

Résolution 2023-05-121

Considérant que la demande de permis a été déposée le 08 mars 2023;

Considérant que la demande de permis est conforme aux règlements en vigueur;

Considérant que le bâtiment principal dont le revêtement des murs extérieurs est en bon état et que celui-ci est bien entretenu;

Considérant que la demande ne cause aucun préjudice aux voisins;

Considérant que les travaux n'ont pas pour effet de changé drastiquement l'apparence visuelle du bâtiment principal;

Considérant que dans le secteur il y a la présence de bâtiments principaux n'ayant pas leur porte d'entrée principale centrée sur la façade avant;

Considérant que la porte d'entrée principale, avant les travaux de rénovation, n'est pas centrée;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que selon la recommandation du CCU :

- D'autoriser la demande d'approbation et d'évaluation des plans soumis au PIIA numéro PIIA2023-04-01, déposée par la propriétaire, Sylvie Robert, afin de permettre les travaux de rénovation pour déplacer la porte d'entrée principale située sur la gauche de la façade avant pour que celle-ci se retrouve à l'emplacement de la fenêtre droite de la façade avant et de condamner l'ouverture de la porte d'entrée principale ayant été déplacée, les modifications extérieures sont assujetties à la procédure d'évaluation et d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

## **7.2 Demande lettre d'appui – Caroline Martel**

Résolution 2023-05-122

Considérant une demande de lettre d'appui pour aider madame Caroline Martel dans son futur projet de construction d'un poulailler;

Considérant que madame Martel désire participer au programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs de consommation, offert par la Fédération des Producteurs d'œufs du Québec;

En conséquence, il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire parvenir à madame Caroline Martel une lettre d'appui afin d'obtenir l'aide qu'elle espère pour son futur projet de construction d'un poulailler, et ce, en autant que cette dernière soit conforme à la réglementation municipale en vigueur. Le Conseil municipal lui souhaite la meilleure des chances dans son beau projet. Nous ferons parvenir la présente résolution à titre de lettre d'appui.

## **8. LOISIRS ET CULTURE**

## **9. RAPPORT DES COMITÉS ET ÉVÉNEMENTS**

Les élus font rapport de leurs comités respectifs et événements qui se sont déroulés durant le mois.

Madame Marie-Josée Deaudelin : *Jardi-Boire*

Monsieur Jean-François Chagnon : *Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains (RIAM) et Rivière Noire*

Monsieur Claude Vadnais : *Aucun*

Monsieur Yves Taillon : *CCU, Comité des aînés, Ruisseau Vandal, Programme PRIMA*

Monsieur Serge Desjardins : *Loisirs St-Liboire, CCU, Premiers Répondants*

Madame Martine Bachand : *Aucun*

Monsieur le Maire, Yves Winter : *Rencontre M. Gagnon, Cinéaste, Saint-Liboire en Fête, Comité des aînés, Premiers répondants, Jardi-boire, MRC*

## **10. PÉRIODES DE QUESTIONS**

Une deuxième période de questions de 10 minutes est accordée aux personnes présentes dans la salle, selon le règlement numéro 205-06.
---

## **11. CORRESPONDANCE**

La liste de la correspondance reçue pour la période du 5 avril au 2 mai 2023 a été transmise à chaque membre du conseil.

## **12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Résolution 2023-05-123

Il est proposé par Martine Bachand, appuyé par Marie-Josée Deaudelin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever l'assemblée à 20 h 04.

---

**Yves Winter,**  
Maire

---

**Nadine Lavallée,**  
Directrice générale et greffière-trésorière

***La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante : le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 6 juin 2023.***